

ASSURANCE PREVOYANCE INDIVIDUELLE

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : MonaProtect Budget

Compagnie : Monabanq SA, Intermédiaire d'assurance enregistré en France auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 028 164

Sérénis Assurances SA, Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de faire bénéficier l'assuré d'un revenu mensuel en cas d'incapacité temporaire totale de travail par suite de maladie ou d'accident et en cas de perte d'emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction de l'option retenue par l'Assuré à l'adhésion.

Parce qu'un licenciement ou une incapacité de travail sont vite arrivés et peuvent fragiliser votre quotidien :

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur verse un revenu mensuel tant que l'arrêt de travail est justifié et pendant 6 mois maximum.

✓ Perte d'Emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux.

Pour préserver votre situation financière dans ces moments difficiles et assurer à votre famille un revenu complémentaire, l'assureur verse un revenu mensuel tant que vous êtes à la recherche d'un emploi et pendant 6 mois maximum.

Ces prestations sont forfaitaires, elles ne tiennent pas compte de vos revenus ni des indemnités versées par les régimes sociaux (Sécurité Sociale, Pôle Emploi ...)

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ l'incapacité de travail partielle, notamment le mi-temps thérapeutique.
- ✗ La perte d'emploi consécutive à la fin d'une période d'essai.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Risque de guerre
- ! Modification du noyau atomique

Au titre de la garantie ITT

- ! Les sinistres survenus sous l'emprise de l'alcool
- ! Accidents, blessures, maladies, mutilations volontaires ou découlant de faits volontaires
- ! Les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes
- ! Maladie psychosomatique, dépression nerveuse, fatigue nerveuse, affection psychiatrique ou neuropsychiatrique, fibromyalgie, les affections cervico-dorso-lombaires

Au titre de la garantie PE

- ! Le chômage suite à un contrat à durée déterminée
- ! Démission ou départ négocié
- ! Licenciement lorsque l'employeur de l'assuré est un membre de la famille
- ! Licenciement pour faute grave ou lourde
- ! Perte d'emploi non indemnisée par la Pôle Emploi ou équivalent

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi de 90 jours
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.

SERENIS ASSURANCES SA

Société Anonyme, au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS – Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent sur le territoire français.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• **A l'adhésion au contrat :**

Pour bénéficiaire de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail supérieure à 90 jours :

- Exercer une activité professionnelle rémunérée (salariée ou non) en France Métropolitaine ou dans un pays limitrophe,
- Avoir sa résidence principale et fiscale en France,
- Ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé,
- Ne pas avoir été en arrêt de travail plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédant l'adhésion,
- Ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité,
- Ne pas être exonéré du ticket modérateur pour raison de santé.

Pour bénéficiaire de la garantie Perte d'Emploi, il faut satisfaire, au jour de l'adhésion, aux conditions requises pour bénéficier de la garantie

Incapacité Temporaire Totale de Travail et de plus :

- Occuper à l'adhésion un emploi salarié dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- Ne pas être au chômage, en préavis de licenciement, de démission, de mise en préretraite ou à la retraite,
- Ne pas être en période d'essai.

• **En cours d'adhésion :**

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Contacter Monabanq par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours suivant la survenance du sinistre.
- Un dossier à compléter vous sera adressé, à retourner, accompagné des justificatifs nécessaires à la constitution du dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable mensuellement par avance, par prélèvement automatique sur un compte bancaire dont l'assuré est titulaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à partir de la date d'enregistrement de la demande d'adhésion confirmée par l'envoi d'un certificat de garantie, sous réserve du paiement de la première cotisation.

L'adhésion au contrat est annuelle à tacite reconduction et cesse à l'échéance principale qui suit le 65ème anniversaire de l'assuré, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié à tout moment, par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur ; par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; par acte extrajudiciaire ; lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

SERENIS ASSURANCES SA

Société Anonyme, au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS – Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE